



**Original : anglais**

**N° ICC-01/12-01/18**

**Date : 7 octobre 2020**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X**

**Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge  
président  
Mme la juge Tomoko Akane  
Mme la juge Kimberly Prost**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD***

**Confidentiel**

**Décision relative à la requête des représentants légaux des victimes aux fins  
d'obtention de ressources additionnelles**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Melinda Taylor

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Seydou Doumbia  
M<sup>e</sup> Mayombo Kassongo  
M<sup>e</sup> Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

**L'*amicus curiae***

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section de l'appui aux conseils**

M. Esteban Peralta

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes  
et des réparations**

M. Philipp Ambach

**Autres**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X** de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, rend la présente décision.

## **I. Rappel de la procédure et arguments en présence**

1. Le 20 mars 2019, le juge unique de la Chambre préliminaire I a rendu une décision relative, entre autres, à la désignation des représentants légaux des victimes et à l'octroi de fonds destinés à la représentation légale des victimes, s'agissant notamment des enquêtes à mener, d'un poste d'assistant de terrain au Mali et, dès le début de l'audience de confirmation des charges, d'un poste de chargé de la gestion des dossiers<sup>1</sup>.
2. Le 28 février et le 9 avril 2020, les représentants légaux des victimes ont sollicité auprès de la Section de l'appui aux conseils des ressources additionnelles dans le cadre de la norme 83 du Règlement de la Cour, sous la forme d'« un assistant juridique qui pourra à la fois faire le travail juridique préalable au dépôt des formulaires de demande de participation et procéder aux démarches nécessaires notamment auprès des intermédiaires<sup>2</sup> ». Ils expliquaient notamment qu'« en l'absence de la ressource sollicitée, il [était] actuellement impossible aux Représentants légaux de faire face à la quantité de travail que représent[e] : [...] La préparation du procès [...] »<sup>3</sup>, et que le budget alloué, bien que n'étant pas entièrement utilisé pour les enquêtes et l'assistant de terrain au Mali, ne pouvait pas être réaffecté ailleurs<sup>4</sup>.
3. Le 5 mai 2020, la Section de l'appui aux conseils a rejeté la requête susvisée des représentants légaux des victimes au motif que « l'incertitude de l'ouverture du

---

<sup>1</sup> [Décision relative aux principes applicables aux demandes de participation des victimes, à leur représentation légale et aux modalités de leur participation à la procédure](#), ICC-01/12-01/18-289-Red (traduction anglaise notifiée le 17 juin 2019), par. 32 à 40.

<sup>2</sup> Annexe 1 à la Demande de réexamen des Représentants légaux de la décision du Greffe relative à la demande de ressources additionnelles, ICC-01/12-01/18-973-Conf-Anx1, p. 4.

<sup>3</sup> Annexe 2 à la Demande de réexamen des Représentants légaux de la décision du Greffe relative à la demande de ressources additionnelles, ICC-01/12-01/18-973-Conf-Anx2, p. 2 et 3.

<sup>4</sup> Annexe 1 à la Demande de réexamen des Représentants légaux de la décision du Greffe relative à la demande de ressources additionnelles, ICC-01/12-01/18-973-Conf-Anx1, p. 4.

procès dans les circonstances actuelles ne justifi[ait] pas d'augmentation des ressources allouées conformément au système d'aide judiciaire sur la base d'une augmentation de travail », soutenant que la suspension de missions sur le terrain permettait aux représentants légaux d'affecter leurs ressources aux tâches visées dans leur requête<sup>5</sup>.

4. Le 5 mai 2020, les représentants légaux des victimes ont demandé le réexamen du rejet par la Section de l'appui aux conseils de leur requête en vue de l'obtention de ressources additionnelles, faisant valoir que la date de l'ouverture du procès n'avait pas été reportée et que les tâches définies dans leur requête devaient être effectuées avant cette date<sup>6</sup>.
5. Le 22 juin 2020, après réexamen, la Section de l'appui aux conseils a rendu une décision faisant partiellement droit à la requête des représentants légaux des victimes dans la mesure où « le poste d'un autre chargé de la gestion des dossiers à 75 % a été approuvé pour une période de six mois » (« la Décision »)<sup>7</sup>. Elle a expliqué que la Décision avait été prise en tenant compte de la quantité de pages ajoutées au dossier ainsi que de la nature des tâches à effectuer par les représentants légaux<sup>8</sup>.
6. Le 23 juillet 2020, les représentants légaux des victimes ont présenté à la Chambre une demande aux fins du réexamen de la Décision, afin d'obtenir les ressources additionnelles sollicitées, à savoir un poste d'assistant juridique à plein temps (« la Demande »)<sup>9</sup>. Ils affirment que la décision du Greffier de leur accorder des ressources additionnelles pour recruter un autre chargé de la

---

<sup>5</sup> Annexe 3 à la Demande de réexamen des Représentants légaux de la décision du Greffe relative à la demande de ressources additionnelles, ICC-01/12-01/18-973-Conf-Anx3, p. 4.

<sup>6</sup> Annexe 3 à la Demande de réexamen des Représentants légaux de la décision du Greffe relative à la demande de ressources additionnelles, ICC-01/12-01/18-973-Conf-Anx3, p. 3.

<sup>7</sup> Annexe 3 à la Demande de réexamen des Représentants légaux de la décision du Greffe relative à la demande de ressources additionnelles, ICC-01/12-01/18-973-Conf-Anx3, p. 2.

<sup>8</sup> Annexe 3 à la Demande de réexamen des Représentants légaux de la décision du Greffe relative à la demande de ressources additionnelles, ICC-01/12-01/18-973-Conf-Anx3, p. 2.

<sup>9</sup> Demande de réexamen des Représentants légaux de la décision du Greffe relative à la demande de ressources additionnelles, ICC-01/12-01/18-973-Conf.

gestion des dossiers à 75 % ne répond ni à leur requête ni à leurs besoins<sup>10</sup>, surtout lorsqu'on prend en considération la portée de la procédure en cours et le nombre de victimes qui y participent ou qui pourraient y participer<sup>11</sup>. De plus, les représentants légaux soutiennent que la Décision ne donne pas de détails sur les raisons du rejet de leur requête aux fins de ressources additionnelles<sup>12</sup>, et que le Greffe n'est pas suffisamment flexible concernant la réaffectation des fonds<sup>13</sup>.

7. Le 1<sup>er</sup> septembre 2020, conformément aux instructions du juge unique<sup>14</sup>, le Greffe a présenté des observations relativement à la Demande (« les Observations du Greffe »)<sup>15</sup>. Il indique qu'il ne conteste pas le besoin des représentants légaux des victimes s'agissant des ressources additionnelles et fait valoir qu'approuver un poste de chargé de la gestion des dossiers à 75 %, au lieu d'un assistant juridique à 100 %, est conforme aux principes de nécessité, d'économie et d'objectivité<sup>16</sup>. Le Greffe ajoute que la précédente requête des représentants légaux sollicitant le soutien complémentaire d'un chargé de la gestion des dossiers a été prise en considération<sup>17</sup>, et que la plupart des tâches proposées pour l'assistant juridique demandé relèvent des responsabilités fondamentales soit des représentants légaux eux-mêmes soit d'un chargé de la gestion des dossiers ou d'un assistant de terrain<sup>18</sup>. De plus, le Greffe fait observer que des raisons objectives pour approuver un poste de chargé de la gestion des dossiers à 75 %, au lieu d'un assistant juridique à 100 %, ont été mentionnées dans la Décision<sup>19</sup>, et que le nombre de pages ajoutées au dossier de l'affaire ne rend pas les ressources demandées nécessaires à ce stade<sup>20</sup>. Enfin,

---

<sup>10</sup> Demande, ICC-01/12-01/18-973-Conf, par. 10 à 13.

<sup>11</sup> Demande, ICC-01/12-01/18-973-Conf, par. 17 à 28.

<sup>12</sup> Demande, ICC-01/12-01/18-973-Conf, par. 14 à 16.

<sup>13</sup> Demande, ICC-01/12-01/18-973-Conf, par. 29 à 32.

<sup>14</sup> Courriel adressé par la Chambre aux parties et aux participants le 3 août 2020 à 8 h 58.

<sup>15</sup> *Registrar's observations on "Demande de réexamen des Représentants légaux de la décision du Greffe relative à la demande de ressources additionnelles" (ICC-01/12-01/18-973-Conf, 23 July 2020)*, ICC-01/12-01/18-1028-Conf.

<sup>16</sup> Observations du Greffe, ICC-01/12-01/18-1028-Conf, par. 38 et 39.

<sup>17</sup> Observations du Greffe, ICC-01/12-01/18-1028-Conf, par. 22.

<sup>18</sup> Observations du Greffe, ICC-01/12-01/18-1028-Conf, par. 24 à 29.

<sup>19</sup> Observations du Greffe, ICC-01/12-01/18-1028-Conf, par. 23.

<sup>20</sup> Observations du Greffe, ICC-01/12-01/18-1028-Conf, par. 30 et 31.

il ajoute que le non-recrutement d'un assistant de terrain par les représentants légaux et le fait que l'un d'eux ait repris les tâches de l'assistant manquant ne sauraient être évoqués pour justifier une demande de moyens à consacrer à un assistant juridique qui, une fois recruté, effectuerait des tâches réservées aux assistants de terrain<sup>21</sup>. À cet égard, le Greffe affirme que le budget de terrain ne peut pas être utilisé aux fins du recrutement de nouveaux membres du personnel en sus de l'équipe de base des représentants légaux en poste à La Haye<sup>22</sup>.

8. Le 7 septembre 2020, le juge unique a rejeté la demande d'autorisation de répliquer déposée par les représentants légaux des victimes<sup>23</sup>.

## II. Examen

9. La Chambre renvoie aux normes 83 et 85 du Règlement de la Cour ainsi qu'aux normes 113, 130, 133 et 135 du Règlement du Greffe.
10. La norme 83-4 du Règlement de la Cour dispose que les décisions prises par le Greffier concernant la portée de l'aide judiciaire aux frais de la Cour « peuvent être examinées par la Chambre compétente à la demande de la personne qui bénéficie de l'aide en question ». La norme 135-1 du Règlement du Greffe donne plus de détails sur la procédure d'examen : « le Greffier tranche dès que possible tout différend concernant le calcul et le paiement des honoraires ou le remboursement des frais, et notifie sa décision au conseil ». La norme 135-2 prévoit aussi que le conseil peut introduire un recours auprès de la Chambre « dans les 15 jours calendaires qui suivent la notification » de la décision visée à la disposition première. Les termes de cette disposition indiquent donc clairement que le délai de 15 jours s'applique à compter de la date de notification de la Décision aux représentants légaux des victimes<sup>24</sup>.

---

<sup>21</sup> Observations du Greffe, ICC-01/12-01/18-1028-Conf, par. 32 et 33.

<sup>22</sup> Observations du Greffe, ICC-01/12-01/18-1028-Conf, par. 34 à 37.

<sup>23</sup> Courriel adressé par la Chambre aux parties et aux participants le 7 septembre 2020 à 16 h 48.

<sup>24</sup> *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, [Decision on the "Requête en contestation de deux décisions de la Section à l'appui des conseils relatives à l'aide judiciaire"](#), 3 septembre 2012, ICC-01/04-01/10-517, par. 9.

11. La Décision rendue et notifiée par la Section de l'appui aux conseils le 22 juin 2020 représente la décision faisant litige au sens de la norme 135-2 du Règlement du Greffe.
12. La Demande des représentants légaux des victimes a été déposée le 23 juillet 2020, soit 32 jours calendaires après que la Décision leur a été notifiée et elle est par conséquent hors délai.
13. La Chambre était donc fondée à rejeter sans examen au fond la Demande pour ce motif. Cependant, dans ce cas précis, elle considère qu'il convient de l'examiner.
14. À cet égard, la Chambre renvoie aux conclusions tirées dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* en ce qui concerne la norme d'examen applicable, affaire dans laquelle la Chambre de première instance II a déclaré que « [TRADUCTION] lorsqu'elle examine de telles décisions [du Greffier sur la gestion du budget de l'aide judiciaire], la Chambre ne doit pas se demander si elle aurait rendu la même décision que le Greffier<sup>25</sup> », et plus particulièrement :

[TRADUCTION] Au lieu de cela, elle doit déterminer a) si le Greffier a abusé de son pouvoir discrétionnaire ; b) si la décision du Greffier est entachée d'une erreur de droit ou de fait importante ; et c) si la décision du Greffier est manifestement déraisonnable. La Chambre n'interviendra que si le conseil peut démontrer que l'un ou plusieurs de ces critères s'appliquent à la décision du Greffier<sup>26</sup>.

15. Considérant chacun de ces critères, la Chambre refuse de perturber l'usage que le Greffier a fait de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il a rendu la Décision.
16. Au contraire des arguments mis en avant par les représentants légaux des victimes, le Greffier n'a pas abusé de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il a rendu la Décision. Il a en fait tenu compte des arguments avancés dans la Demande et a appliqué les critères contenus dans le document d'orientation

---

<sup>25</sup> *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, [Decision on the Urgent Requests by the Legal Representative of Victims for Review of Registrar's Decision of 3 April 2012 regarding Legal Aid](#), 23 avril 2012, ICC-01/04-01/07-3277, par. 9.

<sup>26</sup> ICC-01/04-01/07-3277, par. 9.

unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour (« le Document d'orientation unique »)<sup>27</sup>.

17. En particulier, la Chambre est d'accord avec le Greffier pour dire que le nombre de pages ajoutées au dossier de l'affaire au moment où la Décision a été rendue n'atteint pas le seuil envisagé dans le Document d'orientation unique pour permettre de recruter d'autres membres au sein de l'équipe<sup>28</sup>. De plus, le Greffier a souligné à juste titre que la plupart des tâches proposées par les représentants légaux des victimes pour l'assistant juridique sollicité, à savoir rédiger des documents, préparer la procédure et communiquer avec les victimes, relèvent de la responsabilité des représentants légaux eux-mêmes, de celle d'un chargé de la gestion des dossiers ou de celle d'un assistant de terrain<sup>29</sup>.
18. En outre, les représentants légaux des victimes ne soulignent aucune erreur dans la Décision, mais soutiennent plutôt que le Greffier n'est pas suffisamment flexible quant à la réaffectation des fonds alloués qui n'ont pas été utilisés pour le poste d'assistant de terrain<sup>30</sup>. À cet égard, la Chambre est d'accord avec le Greffier pour dire que le fait que l'un des représentants légaux des victimes ait repris les tâches de l'assistant de terrain ne peut pas être évoqué pour justifier une demande de moyens à consacrer à un assistant juridique, pour la simple raison que le budget consacré aux frais engagés sur le terrain ne peut pas être utilisé pour recruter de nouveaux membres du personnel basés à La Haye<sup>31</sup>.
19. Enfin, l'argument des représentants légaux des victimes selon lequel la Décision est manifestement déraisonnable doit aussi être rejeté. La Chambre estime que bien que le Greffier eût pu développer davantage son raisonnement, la Décision indique de manière suffisante les motifs pour lesquels un poste de chargé de la gestion des dossiers est approuvé à 75 %, au lieu du poste d'assistant juridique à 100 % réclamé, en décrivant les tâches à effectuer, le nombre de pages

---

<sup>27</sup> [Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour](#), 4 juin 2013, ICC-ASP/12/3.

<sup>28</sup> Observations du Greffe, ICC-01/12-01/18-1028-Conf, par. 31.

<sup>29</sup> Observations du Greffe, ICC-01/12-01/18-1028-Conf, par. 27 à 29.

<sup>30</sup> Demande, ICC-01/12-01/18-973-Conf, par. 29 à 32.

<sup>31</sup> Observations du Greffe, ICC-01/12-01/18-1028-Conf, par. 37.



ajoutées au dossier de l'affaire par d'autres participants et la date envisagée pour l'ouverture du procès.

20. Comme indiqué plus haut, la tâche de la Chambre dans les circonstances présentes n'est pas de déterminer si elle aurait pris la même décision que le Greffier. Compte tenu de ce qui précède, elle refuse d'intervenir s'agissant de la Décision du Greffier. La Chambre encourage néanmoins les représentants légaux des victimes, dans l'éventualité où ils estimeraient que des ressources additionnelles sont nécessaires, à présenter une requête au Greffier.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**REJETTE** la Demande des représentants légaux des victimes.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua**

**Juge président**

*/signé/*

---

**Mme la juge Tomoko Akane**

*/signé/*

---

**Mme la juge Kimberly Prost**

Fait le mercredi 7 octobre 2020

À La Haye (Pays-Bas)